



RETOURNER LES SOUMISSIONS AU :

Module de réception des soumissions de l'Agence
Parcs Canada

Service national de passation de marchés
Télécopieur de soumission : 1-866-246-6893
Courriel de soumission : soumissionsouest-bidswest@canada.ca

Ceci est la seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demande de soumissions. Les soumissions soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à toute autre adresse électronique ne seront pas acceptées.

La taille des fichiers est limitée à 15 mégaoctets par message dans le système de courriel de l'Agence Parcs Canada (APC). Les courriels contenant des liens vers les documents de soumissions ne seront pas acceptés.

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposition à : l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et travaux de construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

Bureau de distribution :

Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés
Calgary, AB

Titre : Services D'affrètement Aérien - Consultations Communautaires	
N° de l'invitation : 5P420-23-0287	Date : 2024-01-31
N° de référence du client : N/A	
N° de référence de SEAG : N/A	

L'invitation prend fin : À : 14 :00 h Le : 14 février, 2024	Fuseau horaire : HNR
--	--------------------------------

F.A.B.: Usine : <input type="checkbox"/> Destination : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/>	
Adresser toute demande de renseignements à : Daniel Soucy	
N° de téléphone : 343-574-2676	N° de télécopieur : 1-866-246-6893
Courriel : Daniel.Soucy@pc.gc.ca	
Destination des biens, services et travaux de construction : Voir ci-joint	

À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du fournisseur/ de l'entrepreneur :	
Adresse :	
N° de téléphone :	Courriel :
Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Signature :	Date :

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

LES SOUMISSIONS REÇUES PAR FAX ET PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE SERONT ACCEPTÉES COMME OFFICIELLES.

LES SOUMISSIONS REÇUES EN PERSONNE OU PAR COURRIER NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est soumissionsouest-bidswest@canada.ca. Les soumissions soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à une adresse électronique autre que soumissionsouest-bidswest@canada.ca ne seront pas acceptées.

La seule transmission par télécopieur acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est le **1-866-246-6893**.

La taille maximale du fichier de courrier électronique que Parcs Canada est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute erreur attribuable à la transmission ou à la réception de la soumission envoyée par courriel en raison de la taille du fichier.

Le soumissionnaire doit être conscient de la taille du courriel dans son ensemble, et pas seulement des pièces jointes. Veuillez prendre en considération que certaines pièces jointes, lorsqu'elles sont envoyées, peuvent être redimensionnées pendant le transfert du courriel. Si la taille de l'e-mail est trop importante, le soumissionnaire doit envoyer l'offre dans plusieurs e-mails correctement étiquetés avec le numéro de la demande, le nom du projet, et indiquer combien de courriels sont inclus (ex. 1 de 2).

Les courriels contenant des liens vers les documents de demandes de soumissions ne seront pas acceptés. Les documents de demandes de soumissions doivent être envoyés sous forme de pièces jointes aux courriels.

Entente sur les revendications territoriales globales

Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales suivantes :

- l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

Dépôt direct

Le gouvernement du Canada est passé du paiement par chèque au dépôt direct, un virement de fonds électronique dans votre compte bancaire. Pour recevoir le paiement, les nouveaux fournisseurs auxquels un contrat est attribué devront remplir un formulaire d'inscription au dépôt direct pour enregistrer leurs renseignements sur le dépôt direct auprès de Parcs Canada.

Des informations complémentaires sur cette initiative du gouvernement du Canada sont disponibles à : <http://www.depotdirect.gc.ca>

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	5
1.1. ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	5
1.2. ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES.....	5
1.3. COMPTE RENDU.....	6
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	7
2.1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	7
2.2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	7
2.3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	7
2.4. LOIS APPLICABLES	8
2.5. PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	9
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	10
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	13
5.1. ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	13
5.2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	13
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	15
6.1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	15
6.2. ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES	15
6.3. ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	15
6.4. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	15
6.5. DURÉE DU CONTRAT	17
6.6. RESPONSABLES.....	17
6.7. DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	19
6.8. PAIEMENT.....	19
6.9. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	20
6.10. ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	21
6.11. LOIS APPLICABLES	21
6.12. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.13. CLAUSES DU GUIDE DES CUA	22
6.14. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	22
6.15. INSPECTION ET ACCEPTATION.....	22
ANNEXE A.....	23
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	23
1.0 TITRE	23
2.0 OBJECTIF	23
3.0 PORTÉE DES TRAVAUX	23
ANNEXE B.....	27
BASE DE PAIEMENT	27
ANNEXE C.....	31
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	31

N° de l'invitation :
5P420-23-0287/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Daniel Soucy

Ver.02.15.2023

N° de référence du client :
N/A

Titre :
Services d'affrètement aérien - Consultations communautaires

ANNEXE D.....	36
PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS.....	36
ANNEXE E DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	39
ÉVALUATION TECHNIQUE.....	39
ANNEXE F DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	41
ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS.....	41
QUALIFICATIONS – NOTE TOTALE.....	44
ANNEXE G DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	47
FORMULAIRE – LISTE DE NOMS POUR LA VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ.....	47
ANNEXE H DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	49
ANCIEN FONCTIONNAIRE.....	49

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.3 des clauses du contrat éventuel.

1.2. Entente sur les revendications territoriales globales

Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales suivantes :

- l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

1.2.1. Directive du Nunavut

Cet approvisionnement est assujéti à la Directive sur les marchés de l'État, y compris les baux immobiliers dans la région du Nunavut ([Directive sur le Nunavut](#)).

La Directive sur le Nunavut a les objectifs suivants :

- a. une participation accrue des entreprises inuites aux occasions d'affaires dans l'économie du Nunavut;
- b. la capacité accrue des entreprises inuites à participer aux marchés de l'État et aux baux immobiliers du Nunavut; et
- c. l'embauche d'Inuits comme représentants dans la main-d'œuvre du Nunavut.

1.2.2. Directive du Nunavut : Plan des avantages pour les Inuits (PAI)

Les offres seront également évaluées en fonction des critères cotés et pondérés des avantages pour les Inuits et ceux des avantages pour le Nunavut. Les offres des soumissionnaires pour ces deux types de critères doivent être combinées dans un Plan des avantages pour les Inuits (PAI), comme le décrit l'annexe « F » (Plan des avantages pour les Inuits), dans lequel les soumissionnaires devraient expliquer en détail comment ils intégreront les éléments suivants dans l'exécution des travaux prévus aux termes du présent contrat : (*insérer les options applicables dans la liste ci-dessous.*)

1. l'emploi d'Inuits (directement ou par leurs sous-traitants);
2. la formation et le perfectionnement des compétences des Inuits (directement ou par leurs sous-traitants);
3. la propriété inuite (entrepreneur et sous-traitants); et
4. emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut.

Les engagements contenus dans un PAI feront partie du contrat subséquent.

Le PAI de l'entrepreneur sera mis en œuvre par un suivi étroit et exigera, au minimum, que chaque facture soit accompagnée d'un rapport d'étape du PAI (consulter l'annexe « D » « Rapport d'étape du PAI »), qui démontre que les obligations contractuelles sont remplies.

1.2.3. Directive du Nunavut : Établissement de rapports sur les avantages pour les Inuits et le Nunavut – Renseignements généraux

- a. Le Canada s'attend à ce que l'entrepreneur assure, pendant toute la durée du contrat, la tenue et la compilation de registres tenant compte du rendement en matière d'avantages pour les Inuits et le Nunavut, y compris, sans s'y limiter:
 1. le total des heures et le montant consacrés à l'emploi d'Inuits
 2. le total des heures et le montant consacrés à la formation des Inuits
 3. le montant total consacré à la sous-traitance à des entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites

4. l'emplacement de l'entrepreneur et des sous-traitants ou des fournisseurs dans la région du Nunavut
- b. Conformément à l'obligation, en vertu des conditions générales, de tenir des comptes et registres adéquats, l'entrepreneur doit tenir tous les dossiers relativement au rendement en matière d'avantages pour les Inuits et le Nunavut et les rendre accessibles à des fins de révision.
 - c. Le Canada s'attend à ce que chaque facture soit accompagnée d'un rapport d'étape du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), conformément à l'annexe « D » « Rapport d'étape du PAI » du marché.
 - d. Si, pour toute raison, une soumission ne comprend aucun PAI, le Canada s'attendra tout de même à ce que des rapports documentant tout avantage imprévu pour les Inuits et le Nunavut réalisés dans le cadre du marché accompagnent chaque facture, conformément à l'alinéa c.
- 1.2.4. Cet appel d'offres est réservé aux entreprises inuites figurant dans le [Registre des entreprises inuites \(REI\)](#) [disponible seulement en anglais]. Pour de plus amples renseignements, consulter la partie 5 – Attestation et renseignements supplémentaires.

1.3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Toutes les références au "ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada" doivent être supprimées et remplacées par "ministre de l'Environnement" aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toutes les références au "ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux" doivent être supprimées et remplacées par "Agence Parcs Canada".

Paragraphe 2. intitulée Service Connexion de la Société canadienne des postes de l'article 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP) des instructions uniformisées [2003](#) incorporée par renvoi ci-dessus est supprimée en totalité.

2.2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada (APC) au plus tard à la date et à l'heure indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Les soumissions reçues en personne ou par courrier ne seront pas acceptées.

La seule transmission par télécopieur acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est le 1-866-246-6893.

La seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est soumissionsouest-bidswest@canada.ca.

La taille maximale du fichier de courrier électronique que Parcs Canada est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute erreur attribuable à la transmission ou à la réception du soumission envoyée par courriel en raison de la taille du fichier.

Le soumissionnaire doit être conscient de la taille du courriel dans son ensemble, et pas seulement des pièces jointes. Veuillez prendre en considération que certaines pièces jointes, lorsqu'elles sont envoyées, peuvent être redimensionnées pendant le transfert du courriel. Si la taille de l'e-mail est trop importante, le soumissionnaire doit envoyer l'offre dans plusieurs e-mails correctement étiquetés avec le numéro de la demande, le nom du projet, et indiquer combien de courriels sont inclus (ex. 1 de 2).

Les courriels contenant des liens vers les documents de soumissions ne seront pas acceptés. Les documents de soumissions doivent être envoyés sous forme de pièces jointes aux courriels.

2.3. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Nunavut et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

2.5.1. Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.

2.5.2. Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

2.5.3. Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Plan des avantages pour les Inuits
Section III : Soumission financière
Section IV : Attestations

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Plan des avantages pour les Inuits

Dans le cadre de leur PAI, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils proposent d'intégrer les avantages pour les Inuits et les avantages du Nunavut dans l'exécution des travaux.

Section III : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec **l'annexe B**, Base de paiement.

3.1.1. Fluctuation du taux de change

Clause du *Guide des CCUA* [C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section IV : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation « techniques », « du plan d'avantages pour les Inuits », et « financier ».
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1. Évaluation technique

4.1.1.1. Critères techniques obligatoires

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques obligatoires à l'**Annex E de la Partie 4 de la demande de soumissions**.

4.1.2. Évaluation du plan d'avantages pour les Inuits

Le plan des avantages pour les sera évalué en fonction des critères spécifiés à l'**annexe F de la partie 4 de la demande de soumissions**.

4.1.3. Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix – soumission

4.1.4. Méthode de sélection

4.1.4.1. Directive du Nunavut : Cote combinée la plus élevée octroyée pour l'engagement lié au PAI, et le prix – Réserve aux entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. répondre aux critères obligatoires, notamment l'inscription au [Répertoire des entreprises inuites \(REI\)](#) (disponible seulement en anglais).
2. Les offres qui ne répondent pas aux exigences indiquées dans la section 1 seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée octroyée au mérite fondé sur le Plan des avantages pour les Inuits (PAI) et le prix. Une proportion de 30 % sera accordée pour le mérite fondé sur le PAI, et de 70% sera accordée au prix.
4. Aux fins du calcul de la note à octroyer pour le prix, chaque soumission recevable obtiendra une note établie au prorata en fonction du prix évalué le plus bas et du ratio de 70% : le prix évalué le plus bas sera divisé par le prix de la soumission, et le résultat obtenu sera multiplié par 70%.
5. La note attribuée au mérite fondé sur le PAI sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus pour le critère sera divisé par le nombre total de points possibles pour ce critère, et le résultat sera multiplié par le pourcentage applicable au critère.

6. La note globale attribuée au mérite fondé sur le PAI est la somme totale de toutes les notes attribuées au mérite fondé sur le PAI combinées.
- i. Emploi d'Inuits 10%.
 - ii. Propriété inuite (entrepreneur et sous-traitants) 10%.
 - iii. Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut 10%.
8. La note globale de chaque soumission recevable sera calculée par l'addition de la note globale octroyée au mérite fondé sur le PAI pour chaque et la note pour le prix.
9. La soumission retenue ne sera pas nécessairement celle ayant obtenu les notes octroyées au mérite fondé sur le PAI les plus élevée ni celle ayant le prix évalué le plus bas. On recommandera l'attribution d'un contrat pour la soumission recevable dont la note totale combine les notes octroyées au mérite fondé sur le PAI et au prix est la plus élevée.

Dans le tableau ci-dessous figure un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 30/70 à l'égard de la note totale du mérite fondé sur le PAI et du prix, respectivement. Dans l'exemple présenté, la pondération est la suivante : pour l'emploi d'Inuits (10 %), la formation et le développement des compétences des Inuits (10 %), la propriété inuite (entrepreneur et sous-traitants) (5 %) et l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut (5 %). L'exemple est à titre illustratif uniquement, et les valeurs de la présente demande de soumissions peuvent être différentes.

Tableau 2 : Exemple : Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée pour le mérite fondé sur le PAI total (30 %) et le prix (70 %).

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Prix évalué de la soumission		16 000 \$	17 000 \$	20 000 \$
Plan des avantages pour les Inuits	Note relative à l'emploi d'Inuits	31,75/40	32,75/40	33,75/40
	Note pour le plan de formation des Inuits	5/15	10/15	15/15
	Note pour la propriété inuite	15/40	35/40	25/40
	Note pour l'emplacement dans la région du Nunavut	10/10	10/10	10/10
Calculs : Prix	Note pour le prix	$16/16 \times 70 = 70$	$16/17 \times 70 = 65,90$	$16/20 \times 70 = 56$
Calculs : Note globale pour le	Note pour le mérite fondé sur l'emploi d'Inuits	$31,75/40 \times 10 = 7,94$	$32,75/40 \times 10 = 8,19$	$33,75/40 \times 10 = 8,44$

Tableau 2 :Exemple : Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée pour le mérite fondé sur le PAI total (30 %) et le prix (70 %).

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
mérite fondé sur le PAI	Note pour le mérite fondé sur la formation des Inuits	5/15 x 10 = 3,33	10/15 x 10 = 6,67	15/15 x 10 = 10
	Note pour le mérite fondé sur la propriété inuite	15/40 x 5 = 1,88	35/40 x 5 = 4,38	25/40 x 5 = 3,13
	Note pour le mérite fondé sur l'emplacement dans la région du Nunavut	10/10 x 5 = 5,0	10/10 x 5 = 5,0	10/10 x 5 = 5,0
Note combinée		88,15	90,14	82,57
Classement		2e	1er	3e

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1. Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1. Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1. Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Le soumissionnaire, quel que soit son statut en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), doit fournir les renseignements demandés à l'**Annexe G de la Partie 5 de la demande de soumissions** avant l'attribution du contrat.

5.2.2. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics.

Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés à l'**Annexe H de la Partie 5 de la demande de soumissions** avant l'attribution du contrat.

5.2.3. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.4. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.4.1. Statut et disponibilité du personnel

Clause du *Guide des CCUA* [A3005T](#) (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

5.2.4.2. Études et expérience

Clause du *Guide des CCUA* [A3010T](#) (2010-08-16), Études et expérience

5.2.4.3. Réservé aux entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites (REI)

- a. Seuls les soumissionnaires inscrits au Répertoire des entreprises inuites (REI) (disponible seulement en anglais) sont admissibles à l'attribution du contrat.
- b. Les soumissionnaires doivent s'inscrire au REI avant la clôture des soumissions. Si un soumissionnaire ne s'inscrit pas dans le délai imparti, son offre sera déclarée non recevable et sera rejetée.
- c. Si l'inscription au Répertoire des entreprises inuites n'est pas maintenue pendant la durée du contrat, le Canada peut résilier le contrat pour manquement.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1. Exigences relatives à la sécurité

6.1.1. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2. Entente sur les revendications territoriales globales

Le contrat est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales suivantes :

- l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

6.3. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.4. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.4.1. Conditions générales

[2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Toutes les références au "ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada" doivent être supprimées et remplacées par "ministre de l'Environnement" aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toutes les références au "ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux" doivent être supprimées et remplacées par "Agence Parcs Canada".

6.4.2. Conditions générales supplémentaires

6.4.2.1. Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.4.3. Divulgarion de renseignements

1. L'entrepreneur accepte que le Canada divulgue, à tout moment, le Plan des avantages pour les Inuits (PAI) et les rapports d'étape du PAI à des parties tiers, y compris aux titulaires des droits issus des traités autochtones ou à leurs représentants désignés, aux comités parlementaires et à tout professionnel indépendant engagé pour déterminer si l'entrepreneur a rempli ses obligations contractuelles relativement au PAI. Comme le PAI et le rapport d'étape du PAI peuvent contenir des renseignements concernant les sous-traitants et les fournisseurs, l'entrepreneur garantit qu'il a obtenu le consentement de ses sous-traitants et fournisseurs à l'égard d'une telle divulgation de la part du Canada et qu'il obtiendra le consentement de tout sous-traitant et fournisseur additionnel pendant la période du contrat. L'entrepreneur convient également qu'il n'aura aucun

droit de réclamation contre le Canada, ses employés, ses agents ou ses préposés, en ce qui concerne de telles divulgations.

2. L'entrepreneur s'engage à omettre, dans le PAI ou les rapports d'étape du PAI, les renseignements qui ne peuvent pas être divulgués publiquement ou qui pourraient constituer des renseignements privés en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) (L.R.C., 1985, c. P -21) (p. ex., nom, adresse du domicile, adresse électronique personnelle, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, numéro de permis de conduire). Toutefois, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent conserver ces documents à des fins de vérification, conformément aux conditions générales.

6.4.4. Mise en œuvre du Plan des avantages pour les Inuits

6.4.4.1 Directive du Nunavut : Rapport d'étape du Plan des avantages pour les Inuits

- a. L'entrepreneur doit compiler des dossiers pendant toute la durée du contrat répertoriant le niveau de réalisation de ses engagements pris dans le cadre du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), entre autres :
 1. le total des heures et le montant consacrés à l'emploi d'Inuits
 2. le total des heures et le montant consacrés à la formation des Inuits
 3. le montant total consacré à la sous-traitance à des entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites
 4. l'emplacement de l'entrepreneur et des sous-traitants ou des fournisseurs dans la région du Nunavut
- b. Dans le cadre de l'obligation prévue par les conditions générales de tenir des comptes et registres adéquats, l'entrepreneur doit tenir tous les dossiers relativement à la réalisation du PAI et les rendre accessibles à des fins de révision.
- c. L'entrepreneur doit joindre à chaque facture un rapport d'étape du PAI rédigé conformément à l'annexe « D » (Rapport d'étape du PAI) du contrat.
- d. Si, pour toute raison, le contrat ne comprend aucun PAI, le Canada s'attendra tout de même à ce que des rapports documentant tout avantage imprévu pour les Inuits et le Nunavut réalisés dans le cadre du contrat accompagnent chaque facture, conformément à l'alinéa c.

6.4.4.2 Directive du Nunavut : Tiers professionnel indépendant

1. Si le Canada le demande, l'entrepreneur doit faire appel à un professionnel indépendant pour confirmer si ce dernier a rempli ses obligations contractuelles quant au Plan des avantages pour les Inuits (PAI), en vertu du contrat. L'autorité contractante doit approuver à l'avance le professionnel indépendant.
2. Si l'entrepreneur propose à cette fin deux professionnels indépendants tiers, mais que l'autorité contractante n'approuve aucun des deux ou si l'entrepreneur ne propose pas de professionnel indépendant tiers dans les 30 jours suivant la demande initiale du Canada d'en engager un, l'autorité contractante proposera jusqu'à trois professionnels indépendants tiers parmi lesquels l'entrepreneur devra choisir.
3. L'entrepreneur doit soumettre le rapport écrit du professionnel indépendant tiers à l'autorité contractante et celle-ci peut communiquer directement avec le professionnel indépendant tiers concernant le rapport.

4. Si le professionnel indépendant confirme que l'entrepreneur a satisfait les exigences relatives aux activités précisées dans le PAI, le Canada accepte de rembourser l'entrepreneur le coût qu'a engendré le professionnel indépendant tiers, y compris les taxes applicables, après la réception d'une copie de la facture payée par l'entrepreneur.
5. Si le professionnel indépendant confirme que l'entrepreneur n'a pas respecté les exigences relatives aux activités indiquées dans le PAI :
 - a. le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur le coût qu'a engendré le professionnel indépendant;
 - b. l'entrepreneur doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant jugé excédentaire que lui a versé le Canada pour les activités liées au PAI qui n'ont pas été exécutées en conformité au PAI; et
 - c. le Canada peut retenir tout montant jugé excédentaire versé par le Canada, incluant pour les activités qui n'ont pas été exécutées en conformité avec le PAI. La retenue se fera sur toute somme due à l'entrepreneur.
6. La présente section ne limite aucunement les autres recours ou mesures dont dispose le Canada en vertu du présent contrat.

6.4.4.3 Directive du Nunavut : Écarts par rapport du Plan des avantages pour les Inuits

1. Si, à tout moment, il devient probable aux yeux de l'entrepreneur qu'il soit incapable de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), celui-ci doit en aviser l'autorité contractante sans attendre la nécessité de soumettre un rapport d'étape du PAI.
2. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une explication détaillée, dans les délais indiqués par l'autorité contractante, concernant toute incapacité réelle ou anticipée de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du PAI.
3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit présenter par écrit, dans les délais indiqués par l'autorité contractante, un plan de mesures correctives afin de pallier les écarts. Le plan de mesures correctives peut comprendre une modification au PAI pour générer d'autres formes d'avantages convenues par les parties.
4. Toute modification du PAI doit être documentée à l'aide d'une modification de contrat officielle, qui ne sera accordée que si les parties conviennent de modifier le PAI. Le Canada se réserve le droit, à sa discrétion, de refuser ou d'accepter les modifications au PAI s'il considère que les modifications proposées n'offrent pas des avantages de même valeur.
5. Toute réduction des avantages peut être considérée par le Canada comme un manquement à une obligation contractuelle.

6.5. Durée du contrat

6.5.1. Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 3 mai, 2024 inclusivement.

6.6. Responsables

6.6.1. Autorité contractante

N° de l'invitation :
5P420-23-0287/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Daniel Soucy

Ver.02.15.2023

N° de référence du client :
N/A

Titre :
Services d'affrètement aérien - Consultations communautaires

L'autorité contractante pour le contrat est :

Daniel Soucy
Agente Intern
Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés
Direction générale du dirigeant principal des finances

Téléphone : (343) 574-2676
Télécopieur : 1-866-246-6893
Courriel : daniel.soucy@pc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.6.2. Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

*** à fournir à l'attribution du contrat ***

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.6.3. Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom du représentant :		
Titre du représentant :		
Nom légal du fournisseur / de l'entreprise :		
Nom d'exploitation du fournisseur / de l'entreprise (si différent de celui ci-dessus) :		
Adresse physique :		
Ville :	Province/ Territoire :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	

Courriel :

Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) ou
Numéro de taxe sur les produits et services (TPS) :

6.7. Divulgateion proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

*** la clause A3025C du *Guide des CCUA* à insérer à l'attribution du contrat, s'il y a lieu ***

6.8. Paiement

6.8.1. Base de paiement

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

6.8.2. Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$(insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont *inclus*, et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.8.3. Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.8.4 Retenue liée au PAI

L'entrepreneur accepte l'utilisation d'une retenue liée au Plan des avantages pour les Inuits (« retenue liée au PAI ») lorsque ses obligations en matière de PAI ne sont pas respectées.

1. Si le Canada juge que les obligations en matière de PAI ne sont pas respectées par l'entrepreneur ou que la situation ne progresse pas vers la mise en œuvre réussie du PAI, le Canada peut utiliser une retenue liée au PAI.
2. Une retenue liée au PAI est tout montant retenu ou à retenir, en raison du non-respect des obligations en matière de PAI, à tout paiement qui aurait sinon été payé ou à payer à l'entrepreneur.
3. Afin de déterminer s'il est de mise d'utiliser une retenue liée au PAI, le Canada peut considérer, entre autres :
 - a. l'état de réalisation des obligations initiales du PAI, ou de celles convenues par le Canada dans un plan de mesures correctives;
 - b. les preuves fournies par l'entrepreneur qui démontrent que le non-respect des obligations dans le cadre du PAI est causé par des circonstances hors de sa volonté;
 - c. la suffisance de la preuve fournie par l'entrepreneur démontrant que les circonstances sont hors de sa volonté.
4. Afin de déterminer la valeur d'une retenue liée au PAI, le Canada peut considérer divers éléments, notamment :
 - a. la valeur des obligations de l'entrepreneur dans le cadre du PAI;
 - b. la pondération du PAI dans l'évaluation de l'offre;
 - c. le rendement passé et régulier de l'entrepreneur dans l'exécution des obligations liées au PAI.
5. La valeur totale de la retenue liée au PAI n'excédera pas 10% de la valeur totale du contrat.
6. Le Canada peut débloquer l'entièreté ou une portion de la retenue liée au PAI et procéder au paiement au moment qu'il juge opportun. Entre autres, lorsqu'il considère que :
 - a. l'entrepreneur a fourni de nouvelles preuves qui démontrent que le non-respect de ses obligations dans le cadre du PAI est causé par des circonstances hors de sa volonté;
 - b. l'entrepreneur a depuis respecté en tout ou en partie ses obligations à l'égard du PAI.
7. La présente section n'a pas pour effet de restreindre les droits ou les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir en vertu du présent contrat.

6.9. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
Instruction aux agents de négociation des contrats : Utiliser le paragraphe suivant lorsque les factures doivent être accompagnées de documents à l'appui. Les documents énumérés ci-

*dessous sont à titre d'exemples seulement et doivent être révisés pour refléter le besoin.
Supprimer ce paragraphe si aucun document à l'appui n'est exigé.*

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
 - d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux ; et
 - e. une copie du rapport d'étape du plan des avantages pour les Inuits, tel que spécifié dans le contrat.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- a. Une (1) copie doit être envoyée par voie électronique au chargé de projet identifié sous la section intitulée « Autorités » du contrat pour une certification appropriée après l'inspection et l'acceptation des travaux.

6.10. Attestations et renseignements supplémentaires

6.10.1. Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat, et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10.2. Entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites (REI)

L'entrepreneur doit être inscrit au Répertoire des entreprises inuites (REI) pour la durée du contrat. À défaut de quoi, le Canada pourrait résilier le contrat pour défaut de paiement.

6.11. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur ***** à insérer à l'attribution du contrat ***** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.12. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) Les articles de la convention;
- (b) Les conditions générales [2010B](#) (2022-12-01) Conditions générales : services professionnels (complexité moyenne);
- (c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) Annexe B, Base de paiement;
- (e) Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- (f) Annexe D, Plan des avantages pour les Inuits;
- (g) La soumission de l'entrepreneur en date du ***** à insérer à l'attribution du contrat *****.

6.13. Clauses du Guide des CCUA

[A0038C](#) (2006-06-16), Transport aérien
[A1009C](#) (2008-05-12), Accès aux lieux d'exécution des travaux
[A7017C](#) (2008-05-12), Remplacement d'individus spécifiques
[A9068C](#) (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement
[B4028C](#) (2008-05-12), Conditions d'affrètement aérien
[B4030C](#) (2006-06-16), Équipage d'aéronef à voilure fixe
[B4032C](#) (2006-06-16), Exposé sur la sécurité
[B6802C](#) (2007-11-30), Biens de l'État
[B9028C](#) (2007-05-25), Accès aux installations et à l'équipement
[D5324C](#) (2007-11-30), Inspection

6.14. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.15. Inspection et acceptation

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Titre

Services d'affrètement aérien – consultations sur le plan directeur provisoire de l'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga

2.0 Objectif

Fournir, à l'appui des consultations en personne sur le plan directeur provisoire de l'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga, des services de transport par aéronef à voilure fixe dans les communautés suivantes : Clyde River, Arctic Bay, Pond Inlet, Resolute Bay, Grise Fiord. Le voyage consiste à passer environ deux jours dans chaque communauté. Sa durée prévue est de deux semaines consécutives, entrecoupées d'un retour à Iqaluit pour la fin de semaine. Les détails de l'itinéraire et les dates définitives peuvent varier, et les changements de dates seront convenus d'un commun accord. Les déplacements à destination et en provenance d'Iqaluit auront lieu à la fin du mois de mars 2024. Le groupe de voyageurs comptera jusqu'à huit personnes qui auront besoin d'un moyen de transport pour se rendre à chaque endroit indiqué et en revenir. Pour accomplir tout le travail requis dans les délais impartis, un service d'affrètement aérien souple est nécessaire.

3.0 Portée des travaux

Parcs Canada a besoin de services de transport par aéronef à voilure fixe pour se rendre dans les communautés suivantes du 17 au 28 mars 2024 : Iqaluit, Arctic Bay, Resolute Bay, Grise Fiord, Pond Inlet, Clyde River.

Voici les principales fonctions applicables aux services de transport par aéronef.

1. Transporte le personnel, les invités et le matériel de Parcs Canada de manière sécuritaire et fiable.
2. Atterrir en hiver sur les petites pistes d'atterrissage des communautés nunavutoises et y débarquer des passagers.

3.1 Lexique

Les termes suivants sont interchangeable dans le présent Énoncé des travaux :

transporteur = l'entrepreneur

affréteur = chargé de projet de Parcs Canada ou son remplaçant

étape (de vol) = séquence de vols d'un itinéraire.

voyage = un vol unique d'un lieu de départ précis à une destination désignée

3.2 Dates, lieux et renseignements régionaux

Le transporteur peut effectuer les vols de l'itinéraire ci-dessous, à partir d'une base à Iqaluit. Les dates exactes de l'une ou des deux étapes peuvent varier en fonction des conditions météorologiques ou d'autres facteurs influant sur l'horaire.

La durée réelle du voyage peut être d'un à deux jours de plus ou de moins que ce qui est indiqué dans l'itinéraire proposé, en raison des conditions météorologiques ou d'autres imprévus.

Le transporteur et l'affréteur reconnaissent que des modifications ou des ajustements des voyages ou de toutes les étapes de l'itinéraire peuvent être nécessaires en raison de circonstances imprévues. Le transporteur et l'affréteur conviennent de maintenir une communication ouverte et de discuter de toute proposition de modification des étapes afin d'apporter les ajustements nécessaires à l'atteinte des

objectifs du contrat. Si les dates de l'itinéraire proposé doivent être modifiées, l'affréteur et le transporteur conviendront mutuellement de dates de report au cours de la période du 17 mars au 3 mai. Si les conditions météorologiques empêchent le départ d'un vol prévu, les deux parties conviendront du retard du vol ou de son report.

Étape	De	À	Date du vol
1	Iqaluit	Clyde River	17 mars 2024
1	Clyde River	Resolute	19 mars 2024
1	Resolute	Grise Fiord	21 mars 2024
1	Grise Fiord	Iqaluit	23 mars 2024
2	Iqaluit	Pond Inlet	25 mars 2024
2	Pond Inlet	Arctic Bay	26 mars 2024
2	Arctic Bay	Iqaluit	28 mars 2024

3.3 Exigences

3.3.1 Étape 1

Le transporteur doit transporter des passagers, leurs bagages personnels et environ cinq bacs Rubbermaid de petites marchandises (matériel de consultation, prix, collations, etc.), pesant au total environ 27 kg [60 lb] : d'Iqaluit à Clyde River, le soir du 17 mars; de Clyde River à Resolute, le 19 mars; de Resolute à Grise Fiord, le soir du 21 mars; et de Grise Fiord à Iqaluit, l'après-midi du 23 mars 2024. Passagers : pour les vols d'Iqaluit à Clyde River et de Clyde River à Resolute, le transporteur doit transporter jusqu'à huit passagers. Pour les vols à destination et en provenance de Grise Fiord, l'affréteur comprend qu'un nombre moindre de passagers peut être transporté en raison de limites liées à la piste d'atterrissage. Un nombre moindre de passagers est donc autorisé pour les vols de Resolute à Grise Fiord et de Grise Fiord à Iqaluit. Le transporteur doit préciser le nombre maximal de passagers (compte tenu des bagages personnels de chacun et de 27 kg [60 lb] de marchandises) qu'il peut transporter à destination et en provenance de Grise Fiord. Le transporteur doit être en mesure de transporter au moins quatre passagers à destination et en provenance de Grise Fiord.

3.3.2 Étape 2

Le transporteur doit transporter des passagers, leurs bagages personnels et environ cinq bacs Rubbermaid de petites marchandises (matériel de consultation, prix, collations, etc.), pesant au total environ 27 kg (60 lb) : d'Iqaluit à Pond Inlet, le 25 mars; de Pond Inlet à Arctic Bay, le soir du 26 mars; et de Arctic Bay à Iqaluit, l'après-midi du 28 mars 2024. Passagers : le transporteur doit être en mesure de transporter jusqu'à huit passagers à destination de toutes les communautés et d'une communauté à l'autre.

3.3.3 Responsabilités de l'entrepreneur

- a. Fournir des pilotes d'aéronefs à voilure fixe et tout le carburant nécessaire (pétrole, huile et lubrifiants).

- b. Fournir le logement, les repas et les faux frais de l'équipage pendant son séjour dans les communautés du Nunavut. Ces frais seront remboursés sur présentation des reçus. Parcs Canada s'occupera de réserver des chambres d'hôtel pour les pilotes, mais le transporteur doit payer d'avance les frais de réservation, qui lui seront remboursés sur présentation des reçus.
- c. Fournir un aéronef pouvant accueillir huit passagers (sauf pour les vols à destination et en provenance de Grise Fiord, voir la section 2.3.1) et leurs bagages personnels.
- d. Doter l'aéronef d'équipements de survie de base en hiver pour le pilote et les passagers, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- e. Aider le personnel à charger et à décharger le matériel et l'équipement, y compris des marchandises potentiellement dangereuses (par exemple, des artifices d'effarouchement d'ours, des munitions, des vaporisateurs chasse-ours, du carburant, des batteries, des piles, etc.).
- f. Transporter le matériel, l'équipement (y compris des marchandises dangereuses) et les passagers.
- g. Maintenir des altitudes de vol conformes aux règlements sur les parcs nationaux.
- h. Conserver les licences requises pendant toute la durée du contrat, y compris, entre autres, les documents ci-dessous :
 - i. les licences de pilote;
 - ii. une police d'assurance couvrant les services.

3.3.4 L'entrepreneur doit respecter les lois et les règlements ci-dessous. Lorsqu'au moins deux lois ou règlements s'appliquent, il convient de se conformer aux dispositions les plus sévères.

- a. *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*
- b. *Code canadien du travail*
- c. *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*
- d. Législation fédérale relative au SIMDUT

4 Planification de réunion une semaine avant le départ

L'affréteur et le transporteur conviennent de se rencontrer pour peaufiner les détails du voyage et confirmer la liste des passagers ainsi que l'itinéraire au moins une semaine avant la date de départ prévue.

5 Qualifications de l'entrepreneur

5.1 Exigences relatives à l'aéronef

L'entrepreneur doit fournir un aéronef de passagers à voilure fixe qui répond aux critères ci-dessous.

- a. Nombre de passagers (pilote exclu) : jusqu'à huit passagers (sauf pour les vols à destination et en provenance de Grise Fiord, voir le point 2.3.1).
- b. Capacité de chargement : bagages personnels et environ cinq bacs Rubbermaid de petites marchandises (matériel de consultation, prix, collations, etc.), pesant au total environ 27 kg (60 lb).
- c. Types de train d'atterrissage : roues conçues pour atterrir sur une piste en gravier.

Tous les aéronefs fournis pour les travaux décrits dans le contrat doivent répondre aux exigences ci-dessous.

- a. Être dûment certifiés et entretenus conformément à toute la réglementation applicable de Transports Canada.
- b. Pouvoir être utilisés légalement sur le territoire du Nunavut.
- c. Être muni de tout l'équipement standard de sécurité, de survie et d'urgence exigé par les règlements de Transports Canada et par le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*.

5.2 Exigences relatives à l'équipage

Les pilotes affectés à ce contrat doivent répondre aux exigences ci-dessous.

- a. Détenir la licence et les annotations appropriées pour le type d'aéronef fourni par l'entrepreneur afin de répondre aux exigences du contrat (y compris, entre autres, un certificat d'exploitation aérienne valide émis par Transports Canada et une licence valide de service aérien intérieur émise par l'Office des transports du Canada).
- b. Répondre aux exigences minimales en matière d'heures de vol conformément à la clause [B4030C](#) (2006-06-16) du Guide des CCUA, 500 heures de vol en tant que pilote commandant de bord – Aéronefs à voilure fixe.

6.0 Soutien des équipages d'aéronef

L'affréteur doit prendre les dispositions nécessaires pour réserver des chambres d'hôtel pour les pilotes pendant leur séjour dans les communautés en s'efforçant de réserver des chambres individuelles, ce qui pourrait être impossible dans certaines communautés. Le transporteur doit payer la réservation des chambres et se faire rembourser par la présentation de reçus. L'affréteur doit fournir des renseignements à l'appui du contrat, notamment le nom et l'affiliation des passagers ainsi que les coordonnées de personnes-ressources en cas d'urgence, de même que des renseignements détaillés sur la charge utile et les documents relatifs aux marchandises dangereuses.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

****À remplir par le soumissionnaire****

Exigences relatives à la soumission financière

- (a) Les prix doivent figurer uniquement dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- (b) Le soumissionnaire doit présenter la soumission financière conformément à la base de paiement.
- (c) Tous les prix sont en dollars canadiens, FAB destination.
- (d) Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- (e) Calcul du prix total évalué de la soumission : aux fins de l'évaluation, le prix évalué de la soumission est établi comme indiqué ci-dessous.

1. Modalités et conditions

1.1 Prix et taux

Prix et taux : les prix et les taux doivent demeurer fermes pour la durée du contrat. Dans tous les cas, les prix et les taux sont exprimés en dollars canadiens, incluent les droits de douane et les taxes d'accise applicables et excluent les taxes et la taxe sur le transport aérien (s'il y a lieu). Dans tous les cas, les prix et les taux doivent être fermes, exclure le carburant, mais inclure les lubrifiants.

Le transporteur n'est pas autorisé à augmenter ou à diminuer son taux horaire et son taux par kilomètre pendant la durée du contrat.

1.2 Frais de mise en place et de retrait

Tous les coûts liés à la mise en place et au retrait de l'aéronef doivent être inclus dans le prix global du contrat. Aucuns frais supplémentaires pour la mise en place et le retrait ne doivent être facturés ou payés pendant la durée du contrat, sauf en cas de circonstances imprévues.

1.3 Frais de carburant

Les frais de carburant ne sont pas inclus dans les taux. Les frais de carburant sont remboursés au prix coûtant, sur présentation des reçus, sans tenir compte des frais généraux ou des bénéfices.

1.4 Dépenses liées à l'équipage

Lorsque la nature de l'affrètement exige que le personnel du transporteur passe la nuit à l'extérieur de la base d'exploitation (y compris en raison des conditions météorologiques), les frais réels engagés par le transporteur seront remboursés sur présentation des reçus, sans allocation pour les frais généraux ou les profits. Des reçus ne sont pas exigés pour les repas ou le logement.

Les frais de logement, de repas et de transport terrestre entre l'aéronef et le lieu d'hébergement sur le site d'exploitation ne doivent pas dépasser les normes fixées par la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) en vigueur au moment où les dépenses sont faites.

Dans les régions éloignées, l'hébergement (qui peut comprendre le logement dans des bâtiments semi-permanents), les repas et le transport terrestre peuvent être fournis par l'affréteur, auquel cas le transporteur ne peut demander le remboursement des frais engagés.

1.5 Modalités d'annulation

Sans limiter la portée de toute autre modalité ou condition, l'affréteur peut annuler un voyage ou l'ensemble des voyages de l'étape 1 ou de l'étape 2 au moyen d'un préavis écrit donné au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure de début des services d'affrètement aérien demandés. L'affréteur peut effectuer une telle résiliation sans frais. Si l'annulation est faite moins de quarante-huit (48) heures avant l'heure de départ prévue pour le voyage (sauf en raison de conditions météorologiques), et que le vol n'est pas reporté, des frais d'annulation peuvent être appliqués sur la base des frais irrécupérables engagés pour la préparation des vols annulés. Les frais d'annulation doivent être dûment justifiés et démontrés pour être acceptés par l'affréteur.

1.6 Modifications d'itinéraire en raison d'événements inattendus

En cas d'imprévus requérant des modifications à l'itinéraire initial, le transporteur sera indemnisé selon les tarifs convenus au préalable, et spécifiés à la section 3, « Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions », pour les frais engagés à la suite de modifications. Ces taux comprennent, entre autres, le tarif du vol, les frais liés à l'ordre de modification pour chaque voyage, la redevance d'atterrissage et les tarifs de disponibilité. Le transporteur doit, s'il y a lieu, ajouter dans le tableau de la section 3 tous les frais supplémentaires non mentionnés. Toute modification doit être convenue d'un commun accord entre les deux parties et être consignée par écrit.

2. Services d'affrètement aérien pour les étapes 1 et 2

2.1 – Prix unitaire(s) ferme(s)

Si l'entrepreneur remplit toutes ses obligations en vertu du contrat, il touchera un prix unitaire ferme en dollars canadiens pour tous les frais, y compris tous les frais d'entretien et de maintenance visant à garder l'aéronef en bon état de fonctionnement pendant la durée du contrat selon les exigences définies à l'annexe A – *Énoncé des travaux*.

N° de l'article	Description	Unité de mesure	Quantité estimée (QE)	Prix unitaire(s) ferme(s) (PU)	Totaux multipliés (QE x PU)
Étape 1 (du 17 au 22 mars 2024)					
2.1.1	Étape 1 telle que prévue à l'annexe A – Énoncé des travaux	Montant forfaitaire	1	\$	\$
Étape 2 (du 25 au 28 mars 2024)					
2.1.2	Étape 2 telle que prévue à l'annexe A – Énoncé des travaux	Montant forfaitaire	1	\$	\$
2.1	Estimation combinée du total des prix unitaires fermes Somme des éléments 2.1.1 à 2.1.2 (taxes applicables en sus)				\$

2.2 Coût des dépenses remboursables

2.2.1 Dépenses liées à l'équipage

2.2.1.1 Frais de déplacement et de séjour – Directive sur les voyages du Conseil national mixte

Lorsque l'entrepreneur est affecté à l'extérieur de la base principale d'exploitation de Parcs Canada (conformément à la section 2 de l'annexe A – Énoncé des travaux), et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de prendre des dispositions, l'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux. Le remboursement se fera au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et aux faux frais qui sont précisés aux appendices C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) ainsi que selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Toutes les dépenses de déplacement et de subsistance doivent être autorisées par le chargé de projet. Tous les paiements sont assujettis à un audit gouvernemental.

LIMITES DES DÉPENSES : FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR (taxes applicables en sus)	15 000 \$
--	------------------

2.2.2 Dépenses de carburant – vols et mise en place

Lorsque l'entrepreneur est affecté à l'extérieur de la base principale d'exploitation de Parcs Canada (conformément à la section 2 de l'annexe A – Énoncé des travaux), et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de prendre des dispositions, l'entrepreneur sera remboursé pour les dépenses autorisées de carburant engagées raisonnablement et correctement dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans allocation pour le profit ou pour les frais généraux administratifs. Tous les paiements sont assujettis à un audit gouvernemental.

LIMITES DES DÉPENSES : DÉPENSES EN CARBURANT (taxes applicables en sus)	20 000 \$
--	------------------

2.3 Prix total évalué de la soumission

PRIX TOTAL ÉVALUÉ DE LA SOUMISSION (SOMME DES ÉLÉMENTS 2.1 ET 2.2) (taxes applicables en sus)	\$
--	-----------

Remarques

- (a) Les coûts non mentionnés ne sont pas admissibles en vertu du contrat à moins d'un changement dans les exigences de travail et de la publication d'une modification au contrat par l'autorité contractante.
- (b) Les modalités de paiement supplémentaires ne s'appliqueront pas au contrat.
- (c) Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

N° de l'invitation :
5P420-23-0287/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Daniel Soucy

Ver.02.15.2023

N° de référence du client :
N/A

Titre :
Services d'affrètement aérien - Consultations communautaires

3. Paiement d'honoraires en cas de modifications et de révisions

Les éléments suivants ne font PAS partie du processus d'évaluation.

Si des modifications ou des ajustements doivent être apportés aux étapes conformément à la section 3.2 de l'annexe A – Énoncé des travaux, les taux suivants s'appliquent. Le paiement des coûts directs associés à l'ajout ou au retrait de services par le chargé de projet est remboursé selon les frais réels, sans majoration ni bénéfice.

Le Canada peut accepter ou refuser les honoraires, les débours ou les taux horaires suivants. Le Canada se réserve le droit de négocier ces taux.

TARIFS

Les taux suivants peuvent être utilisés à des fins de modifications ultérieures du contrat.

A) Tarifs

Nom	Tarif
Tarif de vol (montant par mille terrestre)	
Frais d'ordre de modification par voyage	
Frais de débarquement	
Tarif de disponibilité (heure)	
Tarif de disponibilité (journée)	

Veuillez indiquer tous frais supplémentaires non mentionnés ci-dessus.

Nom	Tarif

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

1. Assurance responsabilité aérienne

1.1 Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :

- a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
- b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
 - iii. 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).

1.2 Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.

1.3 La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
- e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité aérienne

2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- f. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).

- i. Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
- j. Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
- o. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

1. Assurance tous risques relative aux transports

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 15,000.00 \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des bases d'évaluation suivantes : *valeur agréée (estimation)*.
- 1.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 1.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.

- b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
- c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Agence Parcs Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

4. Assurance tous risques des biens

- 4.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 15,000.00\$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : *valeur agréée (estimation)*.
- 4.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 4.3 La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Agence Parcs Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

5. Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

- 5.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 5.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 5.3 La police d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

N° de l'invitation :
5P420-23-0287/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Daniel Soucy

Ver.02.15.2023

N° de référence du client :
N/A

Titre :
Services d'affrètement aérien - Consultations communautaires

Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

ANNEXE D

PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

Le rapport d'étape du PAI, lequel comprend (3) tableaux que l'entrepreneur doit remplir, tel qu'il est indiqué dans cette annexe, doit être soumis avec chaque facture au plus tard sept 7 jours civils après la fin de chaque trimestre.

Les tableaux permettront de déterminer si l'entrepreneur respecte son PAI grâce à divers renseignements, y compris la ventilation des coûts, sur toutes les réalisations du PAI pour chaque *période* du contrat ainsi que le total cumulatif des obligations du PAI respectées depuis le début de contrat.

Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir une description complète de l'ensemble des travaux effectués conformément au PAI et les documents à l'appui à cet égard (c.-à-d. les coordonnées des employés, les feuilles de temps, les factures, les reçus, les pièces justificatives, etc.). L'entrepreneur doit également conserver ces dossiers à des fins de vérification, conformément aux conditions générales.

L'entrepreneur doit attester l'exactitude des renseignements fournis dans chacun des rapports d'étape du PAI soumis. Si l'attestation de l'entrepreneur n'est pas fournie, le rapport d'étape du PAI sera jugé incomplet et sera rejeté.

Divulgence de renseignements

1. L'entrepreneur accepte la divulgation du PAI et des rapports d'étape du PAI par le Canada, y compris aux titulaires de droits issus de traités autochtones ou à leurs représentants désignés, les comités parlementaires et tout autre professionnel indépendant mandaté à déterminer si l'entrepreneur a respecté ses obligations contractuelles liées au PAI. L'entrepreneur garantit avoir obtenu de ses sous-traitants et fournisseurs des consentements semblables à la divulgation de renseignements par le Canada, car le PAI et le rapport d'étape du PAI pourraient contenir des renseignements concernant ces sous-traitants et fournisseurs. L'entrepreneur convient en outre qu'il n'aura aucun droit de réclamation à l'égard du Canada, de ses employés, de ses agents ou de ses fonctionnaires relativement à de telles divulgations de renseignements.
2. L'entrepreneur s'engage à ne pas inclure dans le PAI ni dans les rapports d'étape du PAI tout renseignement qui ne peut être partagé publiquement ou qui pourrait constituer des renseignements personnels en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. P-21). (p. ex., nom, adresse personnelle, courriel personnel, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, numéro de permis de conduire, etc.). Toutefois, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent tenir ces registres aux fins de vérification conformément aux conditions générales.

Écarts

Si les obligations exécutées sont inférieures à l'engagement du PAI, l'entrepreneur doit inclure une explication détaillée à cet effet. Si l'entrepreneur peut clairement démontrer que des efforts raisonnables ont été déployés pour respecter les obligations liées au PAI, mais que ces dernières n'ont pas pu être en raison de circonstances hors de son contrôle, on s'attendra de l'entrepreneur qu'il ait rempli ces obligations au mieux de ses compétences. Consultez les modalités du contrat pour obtenir de plus amples détails concernant de telles situations.

L'entrepreneur doit en **informer immédiatement** l'AC ou l'autorité du Canada responsable du PAI si un écart par rapport au résultat attendu risque de se produire, sans attendre que le rapport d'étape du PAI soit présenté.

Termes clés

1. Un employé inuit admissible (EIA) :
 - a) est une personne qui travaille à l'exécution du contrat à titre d'employé permanent, à temps partiel ou occasionnel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
 - b) est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunngavik.com/>, en anglais seulement) au moment où les travaux sont effectués;
 - c) n'est pas un stagiaire inuit admissible.

Pour vérifier si un employé est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut, le soumissionnaire peut communiquer avec l'administrateur de la liste d'inscription des Inuits en lui fournissant le numéro de bénéficiaire de cet employé (numéro sans frais : 1-888-236-5400).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la liste d'inscription des Inuits, visitez : https://www.tunngavik.com/initiative_pages/enrolment-program/enrol-in-the-nunavut-agreement/ (en anglais seulement).

2. Un stagiaire inuit admissible (SIA) :
 - a) est une personne qui travaille à l'exécution d'un contrat à titre de stagiaire de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
 - b) est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunngavik.com/>, en anglais seulement) au moment où les travaux sont effectués;
 - c) n'est pas un EIA (c.-à-d. que même si cette personne est un employé, son inclusion aux fins du PAI ne peut compter qu'une seule fois, soit comme « EIA », soit comme « SIA », et non les deux).
3. Une entreprise du Registre des entreprises inuites (REI) (entrepreneur, fournisseur ou sous-traitant) est :
 - a) une entreprise dont le nom figure dans le REI le plus récent (<https://inuitfirm.tunngavik.com/>, en anglais seulement). Un registre tenu par les titulaires de droits issus de traités modernes, conformément à l'Accord du Nunavut).

Retourner les rapports à : Nom de l'autorité contractante : Daniel Soucy
Courriel : Daniel.Soucy@pc.gc.ca

TABLEAU 1 – Siège social

Fournir l'adresse actuelle de l'entreprise
Les entrepreneurs doivent démontrer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs dotés de personnel ou d'autres installations dotées de personnel dans la région du Nunavut.

N° de l'invitation :
5P420-23-0287/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Daniel Soucy

Ver.02.15.2023

N° de référence du client :
N/A

Titre :
Services d'affrètement aérien - Consultations communautaires

TABLEAU 2 – Réalisation du contenu relatif à la main-d'œuvre inuite sur place

Nombre total d'heures de travail des Inuits sur place pour ce contrat = _____ %
Nombre total d'heures de travail des employés pour ce contrat

Nom et titre du poste (Indiquer le ou les noms dans la mesure du possible)	Heures travaillées sur place par des employés inuits	Heures travaillées par des employés non inuits
L'entrepreneur doit indiquer le nombre d'heures travaillées		

TABLEAU 3 – Réalisation du contenu inuit pour ce qui est des sous-traitants/fournisseurs :

Coût total des fournitures/matériels, équipements et services achetés auprès d'entreprises inuites dans le
cadre de ce contrat
Valeur finale du contrat = _____ %

Nom de l'entreprise	Entreprise inuite	Entreprise non inuite
L'entrepreneur doit inclure la valeur des travaux sous-traités		

ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR

ATTESTATION RELATIVE AU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS :

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SIGNATURE

DATE

L'entrepreneur atteste que l'information consignée dans les TABLEAUX DES RÉALISATIONS est exacte et complète.

ANNEXE E DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

ÉVALUATION TECHNIQUE

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans la demande de soumissions.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, **le Canada demande instamment que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques.**

Pour éviter la redondance, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

L'offrant est avisé de lire attentivement tout le texte de cette demande de proposition. Le défaut de satisfaire à une condition de cette offre peut entraîner la non recevabilité d'une soumission.

Tout renseignement requis aux fins de l'évaluation technique doit être inclus directement dans la soumission technique du soumissionnaire. L'équipe d'évaluation ne peut prendre en compte des renseignements qui n'ont pas été fournis directement dans la soumission technique du soumissionnaire (p. ex., liens vers du contenu additionnel sur le Web, vérifications de références, etc.).

1. Critères techniques obligatoires

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous.

Pour être déclarée recevable, une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères techniques obligatoires. Les soumissions déclarées non recevables parce qu'elles ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront rejetées d'emblée.

N° de l'élément	Critères d'évaluation	Satisfait/Non satisfait		Remarques/Notes
		** Doit être rempli par l'équipe d'évaluation **		
2.1	<p>Le soumissionnaire doit fournir des renseignements détaillés sur l'aéronef qui sera utilisé dans le cadre des services d'affrètement.</p> <p>a) L'aéronef doit pouvoir accueillir jusqu'à 8 passagers (à l'exclusion du pilote)</p> <p>b) L'aéronef doit être équipé d'un train d'atterrissage à roues capable d'atterrir sur des pistes de gravier</p>	<input type="checkbox"/> Satisfait	<input type="checkbox"/> Non satisfait	
2.2	<p>Le soumissionnaire doit fournir des preuves valides que le(s) pilote(s) proposé(s) répond(ent) aux exigences minimales :</p>	<input type="checkbox"/> Satisfait	<input type="checkbox"/> Non satisfait	

N° de l'invitation :
5P420-23-0287/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Daniel Soucy

Ver.02.15.2023

N° de référence du client :
N/A

Titre :
Services d'affrètement aérien - Consultations communautaires

	<p>a) avoir effectué les heures minimales de vol requises, conformément au Guide des CCUA, clause B4030C (2006-06-16) Équipage d'aéronef à voilure fixe, 500 heures en tant que pilote commandant de bord;</p> <p>b) détenir la licence et les mentions appropriées pour le type d'aéronef que l'entrepreneur fournira pour répondre aux exigences du contrat (y compris, mais sans s'y limiter, un certificat d'exploitation aérienne (AOC) valide de Transports Canada et une licence intérieure de transporteur aérien valide délivrée par l'Office des transports du Canada.</p>			
--	--	--	--	--

Les offres qui ne démontrent pas et ne satisfont pas à tous les critères techniques obligatoires ne seront pas évaluées plus avant.

ANNEXE F DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

PARTE A - PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS (PAI)

Évaluation des engagements du PAI

Pour qu'une offre reçoive des points pour les critères liés aux engagements du PAI, **LE SOUMISSIONNAIRE DOIT FOURNIR AVEC SON OFFRE DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS** qui démontrent qu'il satisfait à l'objectif de chaque critère. Les soumissionnaires peuvent utiliser les TABLEAUX DE GARANTIE ci-joints pour compléter la présentation de leur offre de PAI.

Comme preuve de leurs efforts et (ou) de leur garantie, les soumissionnaires doivent notamment inclure les noms des personnes ou entreprises contactées et la nature des activités au moment de la soumission. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que la documentation qu'ils fournissent relativement au PAA soit suffisamment probante et claire pour permettre d'évaluer la conformité de leur offre en fonction des critères énoncés dans les présentes. Il incombe aux soumissionnaires de fournir suffisamment de renseignements dans leur soumission pour permettre au comité d'évaluation de faire son travail.

LES SOUMISSIONNAIRES POURRONT RECEVOIR DES POINTS UNIQUEMENT POUR LES ENGAGEMENTS DÉMONTRÉS. Le soumissionnaire doit joindre tous les documents de référence à prendre en compte. Seuls les documents joints à la proposition seront examinés. Les liens vers des sites Web ne seront pas acceptés

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans le PAI, et que les déclarations invérifiables peuvent avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée irrecevable.

CRITÈRES DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

Le Canada demande aux soumissionnaires d'optimiser la participation des personnes et des entreprises inuites, ainsi que des entreprises situées dans la région du Nunavut (NSA), dans l'exécution de ce marché. Le plan des avantages pour les Inuits (PAI) du soumissionnaire constituera le document contenant les engagements du soumissionnaire à l'égard de ces objectifs. Dans son PAI, le soumissionnaire doit détailler et appuyer la faisabilité de ses engagements relatifs aux avantages pour le Nunavut et les Inuits, pour chacun des critères du PAI, tel que cela est décrit à l'ANNEXE G DE LA PARTIE 4 DE L'APPEL D'OFFRES – ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS.

Le soumissionnaire reconnaît que les critères d'évaluation du PAI représentent les efforts sérieux déployés par le Canada pour faire respecter ses obligations constitutionnelles envers les Inuits du Nunavut, et que la valeur réelle des engagements du PAI peut ne pas être entièrement pécuniaire, et ainsi, ne peut pas être uniquement représentée par la valeur en dollars.

Le soumissionnaire reconnaît également que, s'il est choisi comme entrepreneur, les engagements pris dans son PAI deviendront des obligations contractuelles et que, dans les processus de demandes de soumissions futurs, le Canada conservera, conformément aux instructions uniformisées, le droit d'analyser les rendements antérieurs et les dossiers passés liés au respect des obligations du PAI afin de déterminer la capacité du soumissionnaire à remplir ses obligations dans le cadre de projets à venir.

Aux fins de suivi, les dirigeants des titulaires de droits issus de traités modernes concernés par cet approvisionnement pourraient recevoir des copies du PAI de l'entrepreneur et des rapports d'étape du PAI ainsi que les résultats de la surveillance périodique du rendement.

Les exigences de l'Accord conclu entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté le Roi du chef du Canada s'appliquent à ce marché. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de vérifier toute déclaration ou garantie.

Critère n°.	Critères notés par points	Noté par point	Points
CRITÈRES RELATIFS AUX AVANTAGES POUR LES INUITS (CAI)			
CAI1	EMPLOI DES INUITS:		
	<p>Les soumissionnaires seront évalués sur leur engagement ferme à employer sur place des Inuits du Nunavut pour effectuer les travaux. Les pourcentages indiqués ci-dessous concernent précisément les heures de travail sur place, qu'il s'agisse d'employés de l'entrepreneur principal ou d'employés d'un sous-traitant.</p> <p>Les pourcentages devraient être appuyés par une liste de postes donnés, les catégories d'emploi, le pourcentage global de l'effectif, les heures de travail et le total des heures du projet attribuées à des Inuits sur place. L'emploi d'Inuits sur place sera confirmé pendant les travaux d'après les documents à l'appui fournis par l'entrepreneur et le représentant du Ministère, le cas échéant.</p> <p>Une personne exécutant des services liés au projet pour le compte d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur en possession d'un contrat pour effectuer les travaux liés au projet. Une personne qui figure sur la Liste d'inscription des Inuits du Nunavut</p> <p>REMARQUE : Le soumissionnaire doit montrer comment il compte respecter le pourcentage de main-d'œuvre indiqué. Il ne suffit pas d'indiquer un engagement sous forme de pourcentage pour obtenir les points. La note sera ajustée en fonction des documents soumis à l'appui de ces affirmations.</p> <p>* Ce critère vaut 10 % des points possibles de l'évaluation des soumissions</p>	<p>Des points seront attribués sur la base d'un pourcentage (%) du total des points disponibles : ___% (engagement à l'égard du travail) x nombre total de points disponibles</p> <p>Exemple :</p> <p><i>Engagements du soumissionnaire 25 % des heures de travail seront effectuées par des Inuits 25 % du total des points (10) 25 % x 10 = 2,5 points</i></p>	/10

	*** Ce critère est assorti de conditions de retenue		
CAI2	PROPRIÉTAIRES INUITS (ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET SOUS-TRAITANTS):		
	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont recours à des entrepreneurs, à des sous-traitants ou à des fournisseurs inuits inscrits au REI pour exécuter le contrat.</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur engagement ferme à employer des entreprises inuites pour l'exécution des services ou à acheter des fournitures et de l'équipement auprès d'entreprises inscrites au REI.</p> <p>L'entrepreneur, le sous-traitant ou le fournisseur inuit doit respecter les critères suivants :</p> <p>Une entreprise inscrite au Répertoire des entreprises inuites (REI) s'entend d'une entreprise dont le nom figure dans la dernière liste d'inscription créée conformément aux exigences de l'article 24.7.1 de l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté le Roi du chef du Canada.</p> <p>* Ce critère vaut 10 % des points possibles de l'évaluation des soumissions.</p> <p>*** Ce critère est assorti de conditions de retenue.</p>	<p>Engagement relatif à la participation de 0 à 3 entreprises inscrites au REI = 0 à 10 points.</p> <p>1 entreprise inscrite au REI = 6 points</p> <p>2 entreprises inscrites au REI = 8 points</p> <p>3 entreprises inscrites au REI = 10 points</p>	/10
	La vérification des entreprises inuites se fera par l'intermédiaire de la base de données du registre des entreprises inuites http://inuitfirm.tunngavik.com/		

Citeres d'avantages s'appliquant au Nunavut (CAAN)			
CAAN1	EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT		
	<p>Les soumissionnaires sont priés de démontrer que le vendeur ou les sous-traitants qui effectuent des travaux dans le cadre de ce contrat ont des sièges sociaux, des bureaux administratifs dotés de personnel ou d'autres installations dotées de personnel, qu'ils soient nouveaux ou existants, dans la région du Nunavut.</p> <p>*Ce critère vaut 10 % des points d'évaluation de l'offre disponibles.</p> <p>Les conditions de retenue s'appliquent à ce critère.</p>	<p>Entrepreneur et/ou sous-traitant :</p> <p>Siège social = 5 points Bureau administratif doté de personnel = 3 points Autre installation dotée de personnel = 2 points</p> <p><i>Des points sont attribués pour toute combinaison de bureaux de l'entrepreneur ou de sous-traitants situés dans la région du Nunavut, jusqu'à un maximum de 10 points</i></p>	/10
La vérification des entreprises inuites se fera par l'intermédiaire de la base de données du registre des entreprises inuites http://inuitfirm.tunngavik.com/			

RÉSUMÉ DE LA NOTE POUR LE PAI

Critères	Total des points disponibles	Note pour le PAI	Pondération de la note totale
Inuit employment:	10	/10	10 %
Inuit ownership / Sub-contractors / suppliers:	10	/10	10 %
Location in the NSA	10	/10	10 %
Total général		/30	30 %

QUALIFICATIONS – NOTE TOTALE

Les notes totales seront établies conformément à ce qui suit :

Note	possible Fourchette	% de la note totale	Note (Points)
Note pour le plan des avantages pour les Inuits	0 - 30	30	0 – 30
Note pour le prix	0 - 70	70	0 – 70
Note totale		100	0 - 100

PARTIE B – GARANTIE ET ATTESTATION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Au moment de la soumission de l'offre – Les tableaux ci-dessous peuvent être utilisés par les soumissionnaires pour soumettre leurs offres.

2. L'information fournie peut faire l'objet d'une vérification.

TABLEAU 1 – EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT

Fournir l'adresse actuelle de l'entreprise		
Les soumissionnaires DOIVENT démontrer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs dotés de personnel ou d'autres installations dotées de personnel dans la région du Nunavut.		
Fournir l'adresse actuelle de l'entreprise		
Nom du vendeur	Adresse du fournisseur dans la région du Nunavut	Nature de la présence dans la région du Nunavut. 1. Siège social 2. Bureau administratif doté de personnel 3. Autre installation dotée de personnel

TABLEAU 2 – EMPLOYÉS INUITS

Nombre total d'heures de travail des employés inuits pour ce contrat = _____ %

Nombre total d'heures de travail DE tous les employés pour ce contrat

Nom et titre du poste (indiquer le(s) nom(s) dans la mesure du possible)	Heures travaillées sur place par des employés inuits	Heures travaillées par des employés non inuits
Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre d'heures devant être travaillées.		

TABLEAU 3 – PRISE EN CHARGE PAR DES INUITS (ENTREPRENEURS PRINCIPAUX ET SOUS-TRAITANTS) :

N° de l'invitation :
5P420-23-0287/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Daniel Soucy

Ver.02.15.2023

N° de référence du client :
N/A

Titre :
Services d'affrètement aérien - Consultations communautaires

Coût estimatif total des fournitures/matériels, de l'équipement et des services fournis par des entreprises inuites pour ce contrat Prix total de l'offre = _____%

Nom de l'entreprise	Entreprise inuite	Entreprise non inuite
Le soumissionnaire doit indiquer la valeur des travaux à sous-traiter. REMARQUE : Seuls les sous-traitants et les fournisseurs dont on peut confirmer qu'ils sont des entreprises inuites seront pris en compte dans les calculs.		

Attestation du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit présenter l'attestation suivante si une garantie relative au PAI est fournie, soit au moment de la soumission de son offre, soit avant l'attribution du contrat.

ATTESTATION RELATIVE AU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS :

NOM EN LETTRES MOULÉES

SIGNATURE

DATE

Le soumissionnaire atteste que sa garantie relative au PAI qu'il a jointe à son offre est exacte et complète.

ANNEXE G DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

FORMULAIRE – LISTE DE NOMS POUR LA VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Exigences

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la Politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Renseignements sur le fournisseur

Nom légal du fournisseur :		
Structure organisationnelle :	<input type="checkbox"/> Entité constituée <input type="checkbox"/> Entreprise privée <input type="checkbox"/> Entreprise à propriétaire unique <input type="checkbox"/> Partenariat	
Adresse légale du fournisseur :		
Ville :	Province / Territoire :	Code postal :
Numéro d'entreprise – approvisionnement (facultatif) du fournisseur :		

Liste de noms

Nom	Titre

N° de l'invitation :
5P420-23-0287/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Daniel Soucy

Ver.02.15.2023

N° de référence du client :
N/A

Titre :
Services d'affrètement aérien - Consultations communautaires

Déclaration

Je, _____, (*nom*)

_____, (*poste*) à

_____, (*nom de la société de l'entrepreneur*) déclare que les renseignements inscrits dans ce formulaire sont, au meilleur de ma connaissance, véridiques, exacts et complets. Je suis conscient que le défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit rendra ma soumission ou mon offre irrecevable, ou autrement entraînera mon exclusion du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat. Je suis conscient que pendant l'évaluation des soumissions ou des offres, je dois, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms. Je suis également conscient qu'après l'attribution du contrat, je dois informer le Registraire d'inadmissibilité et de suspension dans les 10 jours ouvrables suivant tout changement à la liste de noms présentée.

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE H DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?	Oui () Non ()
--	-----------------

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

N° de l'invitation :
5P420-23-0287/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Daniel Soucy

Ver.02.15.2023

N° de référence du client :
N/A

Titre :
Services d'affrètement aérien - Consultations communautaires

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?	Oui (<input type="checkbox"/>) Non (<input type="checkbox"/>)
---	---

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.